

Département de LOIR-ET-CHER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de BLOIS

Mairie
d'

Le Maire,

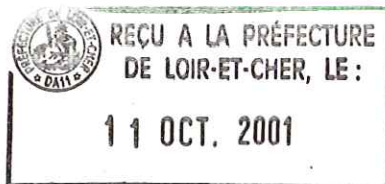
ORCHAISE

41190

Téléphone : 02-54-70-02-90

Téléphone : 02-54-70-10-15

E-mail : Mairie-orchaise@wanadoo.fr



ARRETE N° 22/ 2001

Objet : bruits de voisinage et usage des matériels bruyants à l'intérieur des locaux d'habitation et des propriétés

Le Maire d'Orchaise,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et L2215-1,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n° 95-408 du 18/04/1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinages et modifiant le code de la santé publique,
- Vu l'article 102-4 du règlement sanitaire départemental qui réserve d'interdire ou de réglementer l'usage des matériels bruyants à l'intérieur des propriétés compte tenu du lieu et de l'heure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26/11/1999 relatif aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal du 04/07/1994 réglementant l'usage des matériels bruyants à l'intérieur des locaux d'habitation et des propriétés,
- Considérant que les bruits excessifs, répétitifs et abusifs occasionnés entre autres par les 2 roues à moteur, les chiens et les matériels d'une grande intensité sonore doivent être considérés comme des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité et à la qualité de la vie de la commune et de ses habitants,

ARRETE

Article 1 : Généralités

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Véhicules à moteur

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les lieux publics ou accessibles au public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance et en particulier les cyclomoteurs et scooters entre autres non munis d'un dispositif d'échappement homologué.

Article 3 : Lieux publics et accessibles au public

Les émissions sonores émises dans les lieux publics et accessibles au public font l'objet d'une dérogation permanente pour le jour de l'an, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

Article 4 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit (notamment les colliers anti-aboiement) de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

Article 5 : Usage de matériels bruyants

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables	de 8 h 30	à 12 h
	et de 14 h	à 19 h
les samedis	de 9 h	à 12 h
	et de 15 h	à 19 h
les dimanches et jours fériés	de 10 h	à 12 h

Article 6 : Infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L.48 du code de la santé publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des amendes pouvant aller jusqu'à une contravention de 5^{ème} classe.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 23 / 1999 du 20/12/1999 portant réglementation de l'usage des matériels bruyants à l'intérieur des locaux d'habitation et des propriétés est abrogé.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-cher,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Herbault,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'état le **10 OCT. 2001** et publié le **10 OCT. 2001**

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Orchaise, le **10 OCT. 2001**
Le Maire,



Hubert VIEL